

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement civil no 2023TALCH11/00129 (Xle chambre)

Audience publique du vendredi, treize octobre deux mille vingt-trois.

Numéro TAL-2023-05443 du rôle

Composition :

Paule MERSCH, vice-président,
Stéphane SANTER, premier juge,
Claudia HOFFMANN, juge,
Giovanni MILLUZZI, greffier assumé.

ENTRE :

SOCIETE1.), établie et ayant son siège social à ADRESSE1.), agissant poursuites et diligences de son Président directeur général domicilié audit siège en cette qualité,

partie demanderesse aux termes d'un exploit d'assignation de l'huissier de justice Pierre BIEL de Luxembourg du 6 juin 2023,

comparant par Maître Marcel MARIGO, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, assisté par Maître Jean-Xavier MANGA, avocat, demeurant à Luxembourg

ET :

PERSONNE1.), sans état connu, demeurant à L-ADRESSE2.),

partie défenderesse aux fins du prédit exploit BIEL,

partie défaillante.

LE TRIBUNAL

Vu l'ordonnance de clôture du 6 octobre 2023.

Vu les conclusions de Maître Marcel MARIGO, avocat constitué.

L'affaire a été prise en délibéré à l'audience du 6 octobre 2023 par Monsieur le premier juge Stéphane SANTER, délégué à ces fins, conformément à l'article 227 du Nouveau Code de procédure civile.

PROCÉDURE

Par acte d'huissier de justice du 31 mai 2023, SOCIETE1.) a fait pratiquer saisie-arrêt en vertu de la grosse en forme exécutoire d'un arrêt R.G 16/00998, minute n° 18/00096, rendu par la Cour d'appel de Metz, siégeant en matière commerciale, statuant publiquement par décision contradictoire rendue en dernier ressort, en date du 22 mars 2018 et en vertu d'un certificat relatif à une décision en matière civile et commerciale rendu par la Cour d'appel de Metz en date du 22 mai 2023 entre les mains de SOCIETE2.) à charge de PERSONNE1.) pour sûreté, conservation et parvenir au paiement de la somme de 63.415,50 euros avec les intérêts légaux à compter du 1^{er} octobre 2014 dans la limite de la somme de 141.450 euros et de la somme de 2.000 euros au titre des frais irrépétibles exposés en première instance et en appel.

Par acte d'huissier de justice du 6 juin 2023, cette saisie-arrêt fut régulièrement dénoncée à PERSONNE1.), partie débitrice saisie.

Par ce même acte d'huissier de justice, SOCIETE1.) a fait donner assignation à PERSONNE1.) à comparaître devant le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière civile, pour :

- voir condamner PERSONNE1.) à lui payer la somme de 63.415,50 euros avec les intérêts légaux à compter du 1^{er} octobre 2014 dans la limite de la somme de 141.450 euros et de la somme de 2.000 euros au titre des frais irrépétibles exposés en première instance et en appel,
- voir déclarer bonne et valable et valider l'opposition formée entre les mains de SOCIETE2.),
- voir dire en conséquence que les sommes dont le tiers-sais se reconnaîtra ou sera jugé débiteur envers elle, seront par lui versées entre les mains de la partie requérante en déduction ou jusqu'à concurrence du montant de sa créance en principal, frais et accessoires.

SOCIETE1.) sollicite encore la condamnation de PERSONNE1.) à tous les frais et dépens de l'instance.

La contre-dénonciation fut régulièrement signifiée à la partie tierce-saisie par acte d'huissier de justice du 8 juin 2023.

PERSONNE1.), partie défenderesse, assigné à domicile, n'a pas constitué avocat. Par application de l'article 79, alinéa 1^{er} du Nouveau Code de procédure civile, il y a lieu de statuer par un jugement par défaut à son égard.

MOTIFS

Quant à la demande en condamnation

SOCIETE1.) disposant d'un titre exécutoire à l'égard de PERSONNE1.), sa demande en condamnation, formulée au dispositif de son assignation du 6 juin 2023, est à déclarer irrecevable (TAL, 26 mai 2009, n° 110398 du rôle).

Quant à la demande en validation de la saisie-arrêt

La demande en validation de la saisie-arrêt introduite dans les forme et délai de la loi est par contre recevable.

Aux termes de l'article 693 du Nouveau Code de procédure civile, « *tout créancier peut, en vertu de titres authentiques ou privés, saisir-arrêter entre les mains d'un tiers les sommes et effets appartenant à son débiteur, ou s'opposer à leur remise* ».

Lorsque le saisissant ne fait que solliciter la validation de la saisie-arrêt au motif qu'il dispose d'un titre exécutoire, le rôle du tribunal statuant sur la validité de la saisie consiste à vérifier la régularité de la procédure et à constater l'existence et l'efficacité du titre.

Dans l'hypothèse où le créancier saisissant dispose d'un titre exécutoire, le rôle du tribunal statuant sur la seule validité de la saisie-arrêt, consiste à vérifier la régularité de la procédure et à constater l'existence et l'efficacité du titre. A cet effet, il faut que le Tribunal vérifie tout d'abord s'il s'agit d'un titre exécutoire, soit en pratique d'un acte notarié revêtu de la formule exécutoire ou d'une décision de justice remplissant la triple condition d'être munie de la formule exécutoire, d'avoir été régulièrement signifiée et de comporter une condamnation à payer un certain montant (Thierry HOSCHEIT, La saisie-arrêt de droit commun, Pas. 29, p. 56 et ss.).

En l'espèce, SOCIETE1.) verse un arrêt de la Cour d'appel de Metz rendu en date du 22 mars 2018 condamnant PERSONNE1.) à lui verser :

- la somme de 63.415,50 euros avec les intérêts légaux à compter du 1^{er} octobre 2014 dans la limite de la somme de 141.450 euros,
- la somme de 2.000 euros au titre des frais irrépétibles exposés en première instance et en appel.

Elle verse encore un certificat relatif à une décision en matière civile et commerciale conformément aux dispositions de l'article 53 du règlement (UE) n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, délivré par la Cour d'Appel de Metz en date du 22 mai 2023.

Il résulte dudit certificat que la décision en cause a été notifiée ou signifiée au défendeur en date du 5 juillet 2018 (point 4.5.) et qu'elle est exécutoire dans l'État membre d'origine, soit en France, depuis le 4 avril 2023.

En application de l'article 39 du Règlement (UE) n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale « *Une décision rendue dans un État membre et qui est exécutoire dans cet État membre jouit de la force exécutoire dans les autres États membres sans qu'une déclaration constatant la force exécutoire soit nécessaire* ».

L'article 41 de ce même règlement communautaire dispose, entre autre, qu'« *une décision rendue dans un Etat membre et qui est exécutoire dans l'Etat membre requis est exécutée dans ce dernier dans les mêmes conditions qu'une décision rendue dans l'Etat membre requis* ».

L'article 37 du même règlement ajoute que « *La partie qui entend invoquer, dans un État membre, une décision rendue dans un autre État membre produit :*

a) une copie de la décision réunissant les conditions nécessaires pour en établir l'authenticité; et

b) le certificat délivré conformément à l'article 53 ».

La partie demanderesse dispose donc d'un titre exécutoire lui permettant de solliciter la validation de la saisie-arrêt pratiquée.

Au vu des considérations qui précèdent, il y a lieu de déclarer la demande en validation de la saisie-arrêt fondée quant à :

- la somme de 63.415,50 euros avec les intérêts légaux à compter du 1^{er} octobre 2014 dans la limite de la somme de 141.450 euros,
- la somme de 2.000 euros au titre des frais irrépétibles exposés en première instance et en appel.

Quant aux frais et dépens

Aux termes de l'article 238 du Nouveau Code de procédure civile, toute partie qui succombera sera condamnée aux dépens.

Au vu de l'issue du litige, il y a lieu de condamner PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance.

PAR CES MOTIFS

le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, onzième chambre, siégeant en matière civile, statuant par défaut,

dit irrecevable la demande en condamnation dirigée par SOCIETE1.) à l'encontre de PERSONNE1.),

dit recevable et fondée la demande en validation de la saisie-arrêt pratiquée le 31 mai 2023 par SOCIETE1.) pour la somme de 63.415,50 euros avec les intérêts légaux à compter du 1^{er} octobre 2014 dans la limite de la somme de 141.450 euros et pour la somme de 2.000 euros au titre des frais irrépétibles exposés en première instance et en appel,

partant, déclare bonne et valable la saisie-arrêt formée suivant acte d'huissier de justice du 31 mai 2023 à charge de PERSONNE1.) entre les mains de SOCIETE2.),

dit qu'en conséquence les sommes dont la partie tierce-saisie se reconnaîtra ou sera jugée débitrice seront par elle versées entre les mains de SOCIETE1.) en déduction et jusqu'à concurrence de la somme de 63.415,50 euros avec les intérêts légaux à compter du 1^{er} octobre 2014 dans la limite de la somme de 141.450 euros et de la somme de 2.000 euros au titre des frais irrépétibles exposés en première instance et en appel,

condamne PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance.